



**Déclaration liminaire AUTONOME,
séance plénière du CSFPT du 03 juillet 2013,
projet de décret Temps de travail SPP:**

Depuis le 31 décembre 2001, date de parution du dit décret organisant illégalement le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en France, **les Autonomes s'opposent au principe d'équivalence, illégal au regard de la Directive européenne 2003/88/CE compte-tenu de la non application par la France des prescriptions essentielles inhérentes à ladite directive. Les Autonomes reconnaissent depuis toujours 2 régimes de travail, le 24H et le 12H.**

La France, en appliquant les dérogations prévues par ladite directive (point 3 de l'article 17), **ne prévoit AUCUNE COMPENSATION pour les sapeurs-pompiers professionnels** notamment pour ce qui concerne ses articles 3, 4, 5, 8 et 16 et toutes les dispositions relevant des décrets nationaux s'appliquant aux fonctionnaires. Les sapeurs-pompiers professionnels que nous représentons sont des fonctionnaires territoriaux à part entière, ces faits que nous dénonçons sont générateurs d'illégalité....

Si les représentants du gouvernement font référence à l'arrêt en Conseil d'état de 2004 pour justifier la non-application de la Directive 89/391/CEE et 93/104/CE aux sapeurs-pompiers, ils seraient bien inspirés de relire les considérants dudit arrêt au regard de la jurisprudence de la CJUE dite des pompiers de Hambourg.

En d'autres termes, suite à la plainte de deux organisations syndicales, assumée aujourd'hui par **la seule la Fédération Autonome** (le 2ème plaignant, **Force Ouvrière**, ayant fait le choix de se réfugier derrière les propositions du gouvernement), la FA-FPT (FA/SPP-PATS) considère que le texte présenté ne répond pas à toutes les prescriptions des Directives, aux jurisprudences associées et aux textes nationaux plus favorables.

Plus encore, le gouvernement n'a pas souhaité engager de négociation avec les partenaires sociaux, ni en séance plénière de la CNSIS, ni en formations spécialisées du CSFPT. La plus belle preuve d'une absence totale de dialogue social.

FEDERATION
AUTONOME
SPP-PATS

BP93
06602 Antibes Cedex 2

Tel : 04 93 34 81 09
Fax : 04 93 34 81 65
secretariat-autonome@orange.fr

Affiliée à la FA-FPT

Les Autonomes expriment des préoccupations tirées du droit européen, en faisant valoir le droit national plus favorable tel que prévu par ladite directive en son article 15.

Nous le redisons, les sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires territoriaux, sont soumis aux 48 heures hebdomadaires maximum, heures supplémentaires comprises (et en moyenne, 44 heures sur 12 semaines consécutives – Droit national plus favorable) ce que le projet de décret écarte.

Le gouvernement est resté bien silencieux aux arguments des Autonomes lors de la discussion en formation spécialisée des 24 juin et 1er juillet et ne s'est pas prononcé sur le dépôt éventuel d'amendements gouvernementaux **favorables aux sapeurs-pompiers professionnels** : nous le déplorons ! Pour autant, il peut encore le faire aujourd'hui afin d'éviter, in fine, les astreintes très lourdes pouvant atteindre 120 millions d'euros par an auxquelles s'ajouteront la mise en conformité du temps de travail au regard des dispositions européennes et du droit national plus favorable. **S'il ne le fait pas, le CSFPT peut également se saisir de nos amendements pour corriger un texte illégal en l'état.**

Sachant cela, nous ferons valoir nos **3 amendements** lors de ce Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Trois amendements qui éviteront à la France des dépenses inutiles dans un contexte de dépenses publiques difficile.

Si nous pouvons comprendre que les prescriptions européennes minimales et le droit national plus favorable, sur bien des aspects, posent inévitablement des contraintes lourdes sur la mise en œuvre de cette nouvelle donne dans les différents SDIS, **cet argument doit être immédiatement écarté dans la mesure où ces prescriptions minimales sont issues des Directives 89/391/CEE et 93/104/CE et datent de vingt ans. Vingt années où les décideurs n'ont pas voulu voir... un peu moins si l'on considère la parution du décret 2001-1382.**

Au cours de ce débat contradictoire, s'il a lieu, les Autonomes feront toujours référence auxdites directives et arrêts de la CJCE ou CJUE. Nous comprendrions que les élus ne puissent pas maîtriser l'ensemble de ces textes et arrêts, compte tenu de leur spécificité, mais il serait anormal que les représentants de l'Etat ne puissent répondre, point par point, aux arguments que nous nous apprêtons à vous soumettre, aux amendements que nous vous proposons.

A la fin du cycle démocratique et à la parution dudit décret modificatif, la FA/SPP-PATS contestera le décret devant les juridictions compétentes nationale et européenne, comme nous avons su le faire jusqu'à aujourd'hui.

Aussi, cette assemblée serait bien inspirée d'entendre nos arguments, dans l'intérêt même des Services d'incendie et de secours.

Les Autonomes, UNIS et LIBRES dans l'action